



Les formes du sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines: Une étude empirique

Jean Kellerhals; Noëlle Languin; Gilbert Ritschard; Massimo Sardi

Revue Française de Sociologie, Vol. 41, No. 2. (Apr. - Jun., 2000), pp. 307-329.

Stable URL:

<http://links.jstor.org/sici?sici=0035-2969%28200004%2F06%2941%3A2%3C307%3ALFDSDR%3E2.0.CO%3B2-G>

Revue Française de Sociologie is currently published by Éditions OPHRYS et Association Revue Française de Sociologie.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of JSTOR's Terms and Conditions of Use, available at <http://www.jstor.org/about/terms.html>. JSTOR's Terms and Conditions of Use provides, in part, that unless you have obtained prior permission, you may not download an entire issue of a journal or multiple copies of articles, and you may use content in the JSTOR archive only for your personal, non-commercial use.

Please contact the publisher regarding any further use of this work. Publisher contact information may be obtained at <http://www.jstor.org/journals/ophrys.html>.

Each copy of any part of a JSTOR transmission must contain the same copyright notice that appears on the screen or printed page of such transmission.

The JSTOR Archive is a trusted digital repository providing for long-term preservation and access to leading academic journals and scholarly literature from around the world. The Archive is supported by libraries, scholarly societies, publishers, and foundations. It is an initiative of JSTOR, a not-for-profit organization with a mission to help the scholarly community take advantage of advances in technology. For more information regarding JSTOR, please contact support@jstor.org.

Jean KELLERHALS
Noëlle LANGUIN
Gilbert RITSCHARD
Massimo SARDI*

Les formes du sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines : une étude empirique

RÉSUMÉ

Cet article vise à rendre compte des conceptions courantes de la responsabilité civile dans les mentalités d'aujourd'hui. Il le fait sur la base d'un échantillon représentatif d'une population adulte urbaine (N = 604, Genève et Zurich – Suisse, 1997). Bien que la tendance générale atteste un besoin systématique de protection de l'individu, il se dégage de la recherche empirique menée quatre « philosophies » différentes qui ont chacune des caractéristiques propres. Le *providentialisme* qui se réclame d'une grande liberté d'action assortie d'un minimum d'obligations, le *libéralisme* qui consacre à la fois l'autonomie de la volonté et une affirmation marquée de la responsabilité individuelle, le *communautarisme* qui valorise un compromis entre le besoin de protection des individus et une limitation de leur liberté par des régulations étatiques et le *dirigisme*, préoccupé d'ordre et d'efficacité, qui légitime à la fois une conception stricte de la responsabilité et une vision restrictive des droits individuels. En conclusion on examine la distribution de ces types selon l'identité, les ressources et l'ancrage social des personnes interrogées.

Depuis deux décennies, les interrogations sur les mutations contemporaines de la solidarité sociale se multiplient. La généralisation alléguée de l'individualisme (Dumont, 1983 ; Lipovetsky, 1983), l'essoufflement de l'État dit de providence (Rosanvallon, 1984), la redéfinition des frontières entre privé et public, les transformations des solidarités familiales (Lüscher, Schultheis et Wehrspaun, 1988), les confrontations et concurrences intergénérationnelles (Attias-Donfut, 1988), l'universalisation des assurances (Ewald, 1986) constituent autant de facettes d'une redéfinition des droits et des obligations des individus entre eux et de ces derniers avec la (les) collectivité(s).

* Avec la collaboration de Gordon Aeschmann, Renaud Lieberherr et Luca Pattaroni (Département de sociologie, Faculté des sciences écono-

miques et sociales et Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL), Faculté de droit – Université de Genève).

Les notions étroitement liées de responsabilité et de justice distributive se situent au cœur de ces débats. Or si nombre de réflexions éthiques et politiques intéressantes ont paru au cours de ces dix dernières années sur le thème du sens de la responsabilité (Jonas, 1991 ; Simon, 1993 ; Ricœur, 1994) et de l'assurancielisme (Ewald, *op. cit.*), l'examen empirique des formes du sentiment de responsabilité aujourd'hui, de l'évolution des mentalités populaires en ce domaine, n'a reçu jusqu'ici qu'une attention très limitée. Il n'existe pas encore à notre connaissance de recherches extensives permettant de cerner concrètement la géographie sociale de ces mentalités ni d'analyses des facteurs modelant les conceptions populaires de la responsabilité. C'est pourquoi nous avons voulu tenter de défricher ce terrain.

Bien sûr, le terme de responsabilité est polysémique. Il constitue, comme on vient de le dire, l'un des principes importants de la philosophie morale et de l'éthique. Il est utilisé dans la sphère politique et civique – c'est d'ailleurs là que le terme est né sous la plume de Necker au XVIII^e siècle. Il peut aussi désigner une attribution causale ou une définition explicite de certains devoirs ou compétences. C'est sur cette dernière acception que se fonde l'étude présentée ici : nous avons voulu étudier quelles sont aujourd'hui, dans les mentalités populaires, les conceptions prévalantes de la responsabilité civile. Il s'agit donc, dans une perspective de sociologie juridique et morale, de cerner les images que l'on se fait de l'obligation faite à une (des) personne(s) de réparer des dommages causés à autrui : comment conçoit-on la justice en ce domaine ? Comment formuler les droits et devoirs de la personne ?

Ces conceptions de la responsabilité civile recouvrent les réponses apportées par tout un chacun à quatre problèmes fondamentaux avec lesquels le droit civil nous a familiarisés : 1) Le premier est de définir les responsables réels de l'acte dommageable : c'est la question de l'imputation causale ; 2) Le deuxième est de définir la nature et le montant du préjudice : que doit-on réparer ? À cet égard, il importe notamment de déterminer si la réparation doit tenir compte ou non des possibilités du fautif et de celles du lésé. Cette question de la définition du dommage porte aussi sur les modalités de la prise en compte des atteintes morales et affectives dans les réparations dues : peut-on les convertir et jusqu'à quel point en valeur monétaire ? 3) Le troisième problème concerne la prise en charge de ces réparations. Comme elle passe aujourd'hui largement par les assurances, la question est de savoir si celles-ci doivent ou non tout couvrir, même les risques les plus fous, et à quelles conditions de primes et de rétorsion éventuelle contre le fautif. D'où la question aussi de définir quelles solidarités doivent exister entre les assurés : faut-il, dans une optique mutualiste, les amener à payer les uns pour les autres, ou est-il plus juste de moduler primes et réparations en fonction des risques encourus par chacun ? 4) Enfin, l'idée de responsabilité civile amène à préciser le rôle de l'État, notamment sur le plan de savoir s'il a le droit d'intervenir – et jusqu'où – tant dans l'éventuelle limitation des prises de risques individuelles que dans l'obligation faite aux personnes de s'assurer contre les risques qu'elles prennent et les dommages qu'elles provoquent. Ces quatre thèmes seront repris et explicités dans la section

consacrée aux « concepts et méthodes ». Leur simple évocation suffit à montrer que l'articulation des réponses données à chacun de ces niveaux peut permettre la définition de plusieurs « types-idéaux » de conceptions de la responsabilité que nous nous sommes attachés à dégager.

Si cette entreprise paraît cruciale c'est que d'une part on peut se demander si la tendance à rejeter la responsabilité d'un acte et le poids de sa réparation sur des instances collectives n'est pas plus marquée aujourd'hui, dans la mesure où les échanges sociaux mettent davantage la personne en rapport avec des collectivités abstraites ou anonymes. Nombre de recherches sur la justice distributive montrent en effet que la norme de justice jugée légitime dans un échange dépend fortement de l'identité respective et du lien de proximité unissant les partenaires de l'action (Lerner, 1977 ; Wilke, 1983 ; Greenberg, 1978). Par exemple, la légitimation d'une justice fondée sur le critère du besoin est sensiblement plus nette lorsque les relations sont étroites et personnalisées, alors que la norme de mérite l'emporte lorsque ce lien est abstrait et distant. De surcroît, on tend à investir un partenaire abstrait ou anonyme de possibilités ou de ressources inépuisables qui permettent de le « charger » de toutes les réparations imaginables (Leventhal *et al.*, 1972 ; Smigel, 1956). Troisièmement, la norme de justice jugée légitime dépend beaucoup du niveau de pouvoir économique ou social dont dispose la personne-juge : plus ses ressources sont faibles, moins elle met d'accent sur l'attribution interne des torts et plus elle atténue le souci de respecter une proportionnalité entre le tort et la réparation (Hamilton et Rytina, 1980).

À cela s'ajoute le fait, par ailleurs, que l'on assiste à une double évolution au plan juridique : la responsabilité sans faute (ou du fait du produit) prend de plus en plus de poids (Engel, 1993), et dans le même temps la généralisation des assurances transforme le rapport idéologique existant entre responsabilité et faute. Ces éléments, parmi d'autres, nous amènent à tenter de cerner la place que prend aujourd'hui le providentialisme (rejet de la responsabilité individuelle sur des cadres collectifs, report de la charge de la réparation sur l'assurance, etc.) par rapport à des conceptions plus individualistes de la responsabilité. Ils nous poussent de surcroît à examiner si le débat se limite à ces deux pôles ou si d'autres conceptions encore peuvent être dégagées dans les mentalités contemporaines.

Concepts et méthodes

Pour préciser cette perspective de recherche et fonder une analyse typologique, il importe de définir en premier lieu les diverses dimensions des quatre volets – imputation, évaluation, médiation assurancielle et intervention de l'État dans la gestion du risque – qui balisent notre approche du sentiment de responsabilité. C'est ce que nous faisons dans cette partie, en expliquant simultanément le mode d'opérationnalisation des notions présentées. Le Tableau I recense les différents concepts et indices décrits et indique comment ils ont été mis en œuvre dans le questionnaire.

TABLEAU I. – *Les indices*

Indice	Définition	Opérationnalisation (1)
<i>Responsabilité individuelle</i>	Responsabilité totale de l'individu, même si l'incitation à l'acte provient de tiers	<i>Q 1 Alcool</i> <i>Q 9 Petit crédit</i> (2) (Individu premier responsable)
<i>Agentisme</i>	Report de la responsabilité d'un subordonné sur l'organisation dont il dépend	<i>Q 3 Chauffeur</i> (Employeur responsable chauffeur non responsable)
<i>Révocabilité</i>	Possibilité de revenir unilatéralement sur ses engagements (droit au regret)	<i>Q 13 Ordinateur</i> (L'ordinateur acheté la veille peut être rendu)
<i>Intentionnalité</i>	Prise en compte des conséquences d'un acte, même non prévisibles lors de sa commission	<i>Q 10 Amiante</i> <i>Q 16 Vache</i> (3) (L'auteur reste responsable des effets même non connus de ses actions)
<i>Transitivité</i>	Prise en charge de la réparation par une instance tierce lorsque le responsable est introuvable ou insolvable	<i>Q 17 Vieille dame</i> (Indemnisation par l'État)
<i>Convertibilité</i>	Possibilité de compensation monétaire des dommages irréversibles ou « non matériels »	<i>Q 21 Tort moral</i> (Versement de dommages-intérêts à titre d'indemnisation du tort moral)
<i>Proportionnalité</i>	Prise en considération, pour la réparation, des capacités financières du fautif	<i>Q 18 Accident</i> <i>Q 20 Campeur</i> (4) (Adaptation du montant de la réparation aux revenus du fautif)
<i>Subjectivisme</i>	Prise en considération, pour la réparation, de l'identité, des ressources et des besoins de la victime	<i>Q 18 Accident</i> (Calcul du montant de la réparation) selon les caractéristiques personnelles de la victime)
<i>Rétorsion</i>	Autorisation pour l'assurance de limiter ses prestations lorsque l'assuré prend des risques excessifs	<i>Q 26 Prise de risques</i> (Exclusion ou réduction des prestations assurantielles en cas de prise de risques excessive)

Indice	Définition	Opérationnalisation
<i>Absolvabilité</i>	Aucun droit de recours de l'assurance contre un assuré fautif	Q 27 <i>Faute grave</i> (Impunité de l'assuré fautif)
<i>Solidarité</i>	Refus de former des groupes sélectifs d'assurés en fonction de facteurs identitaires (sexe, âge, profession)	Q 30 <i>Communautarisme personnel</i> Q 31 <i>Communautarisme contextuel</i> (5) (Montant des primes d'assurance identique pour tous)
<i>Interventionnisme étatique</i>	Reconnaissance du droit d'intervention de l'État pour limiter des prises de risques individuelles	Q 12 <i>Interventionnisme</i> Q 28 <i>Responsabilisation</i> (6) (Accord au droit d'ingérence de l'État pour restreindre les risques)
<i>Assurantiaisme</i>	Adhésion à l'obligation d'assurance	Q 36 <i>Obligation d'assurance</i> (Obligation souhaitée)
<i>Privatisation</i>	Préférence pour une gestion privée des assurances	Q 32 <i>Gestion</i> (Accord pour la privatisation des assurances)
<i>Proximité décisionnelle</i>	Droit donné aux acteurs les plus directement concernés de décider en dernière instance d'une prise de risques collective	Q 11 <i>Décideur</i> (La prise de décision appartient aux personnes concernées)

- (1) Les numéros (Q1, Q9, etc.) renvoient aux questions dont le libellé figure en Annexe et le commentaire à la (ou les) réponse(s) prise(s) en compte pour former l'indice.
- (2) L'indice prend en compte la proportion de personnes qui considèrent que la responsabilité doit être individuelle dans les deux cas de figure présentés.
- (3) L'indice prend en compte la proportion de personnes qui ont au moins répondu dans une des questions qu'une responsabilité était engagée.
- (4) L'indice prend en compte la proportion de personnes qui ont répondu à la Q18 qu'il fallait tenir compte des revenus du fautif et à la Q20 qu'il fallait rembourser un montant adapté à ses possibilités ou adapté à ses possibilités et à celles du propriétaire du rural.
- (5) L'indice est construit uniquement à partir des assurances maladie et responsabilité civile, avec les critères de sexe, d'âge et de profession.
- (6) L'indice tient compte pour la Q28 des réponses qui jugent légitime une interdiction des ventes ou une augmentation des prix à la fois pour l'alcool et pour le tabac, et des réponses positives à une intervention de l'État de la Q12.

Imputation de la responsabilité civile

La question de l'imputation de la responsabilité civile concerne donc la définition du ou des acteurs (individuels ou collectifs) auxquels on attribue l'origine de la faute ou de l'acte dommageable commis. L'individu qui commet cet acte peut-il, et à quelles conditions, en être jugé responsable, ou peut-on rejeter cette responsabilité sur d'autres acteurs constituant l'environnement social de la personne. Nos travaux précédents (Kellerhals *et al.*, 1995, 1997) nous ont permis de voir que ce problème comprend plusieurs aspects ou « dimensions ».

1 – La *responsabilité individuelle* définit le fait qu'une personne est jugée responsable de ses actes malgré l'importance des pressions que le contexte (la publicité, par exemple, ou un climat social de compétition ou d'insécurité, etc.) peut exercer sur son comportement. L'indice totalise les réponses qui mettent uniquement l'accent sur la responsabilité de l'individu [Questions 1 « Alcool » et 9 « Petit crédit »] (7).

2 – L'*agentisme* se caractérise par le report, en cas d'acte fautif, de la responsabilité de cet acte sur l'organisation qui emploie son auteur ou plus largement sur l'institution dans laquelle cet auteur est inséré. L'indice prend en considération la proportion de personnes qui se prononcent pour une responsabilité de l'entreprise [Question 3 « Chauffeur »].

3 – La *révocabilité* consiste en la possibilité accordée à une personne de se dégager unilatéralement des engagements qu'elle a contractés (par exemple lors d'un achat, ou de la signature d'un bail, etc.) avec un ou plusieurs autres acteurs. On peut également la nommer « droit au regret ». L'indice prend en compte les personnes qui ont répondu en faveur de la révocabilité [Question 13 « Ordinateur »].

4 – L'*intentionnalité* définit le couplage ou le découplage que l'on établit entre la connaissance que l'acteur a, au moment de sa commission, des conséquences possibles de son acte et la responsabilité imputée à son auteur. Il y a couplage lorsque la méconnaissance entraîne la non-responsabilité, découplage lorsque l'on est réputé responsable de conséquences que l'on n'était cependant pas à même de prévoir au moment de la commission de l'acte. L'indice prend en compte les personnes pour qui l'auteur de bonne foi reste responsable des conséquences même imprévisibles de son action [Questions 10 « Amiante » et 16 « Vache »].

Ces aspects concernent l'éventuelle responsabilité d'un acteur identifié. Il s'y ajoute la question de savoir si, lorsque nul auteur n'est attaquant, l'État doit assurer les réparations en jeu. C'est pourquoi l'on a introduit la notion de transitivité.

5 – La *transitivité* caractérise le fait que l'État est estimé responsable de la réparation de torts ou dégâts causés par un auteur non identifiable ou qui n'est

(7) Pour le libellé des questions, voir l'Annexe.

pas en mesure d'assumer la réparation en cause. L'indice comptabilise les personnes qui estiment que l'État doit garantir la réparation du dommage en se substituant au fautif [Question 17 « Vieille dame »].

L'évaluation et la réparation du préjudice

La dimension de l'évaluation et de la réparation du préjudice porte sur la définition de l'ampleur des dégâts causés et de l'importance que doit revêtir la compensation fournie au lésé. Elle comprend logiquement trois facettes : 1) Les dégâts non matériels (torts moraux) doivent-ils ou non être compensés ? 2) L'auteur d'un acte dommageable doit-il réparer à hauteur de ses possibilités, de ses moyens, ou doit-il réparer l'intégralité objective du préjudice ? 3) La victime doit-elle être dédommée sur la base d'une évaluation objective, « marchande », des dégâts ou au contraire sur la base d'une sorte de valeur d'usage ou, si l'on préfère, de l'atteinte subjectivement éprouvée ? (8). Pour rendre compte de ces thèmes nous avons construit trois indices.

1 – La *convertibilité* définit le fait qu'un tort moral (psychologique, social ou affectif) puisse être compensé par une somme d'argent. Et cela non seulement à titre symbolique, mais pour compenser en quelque sorte le déficit de « qualité de vie » qu'aura occasionné le fautif. L'indice prend en considération les personnes pour qui le tort moral est convertible financièrement [Question 21 « Tort moral »].

2 – La *proportionnalité* se traduit par la prise en compte des capacités financières du fautif dans le calcul du montant de la réparation due. Elle s'oppose donc à une conception objective de la réparation, identifiée au montant des dégâts. L'indice prend en compte le taux de personnes qui optent pour une définition de la réparation proportionnelle aux possibilités du responsable [Questions 18 « Accident » et 20 « Campeur »].

3 – La *subjectivisme* – réciproque du concept de proportionnalité – couple l'évaluation des dégâts avec les ressources de la personne lésée. Dans cette perspective, une jambe abîmée « vaudra » moins de réparations si la personne est un vieillard que s'il s'agit d'un athlète, ou encore si la personne blessée est très riche plutôt que miséreuse. L'indice prend en compte la proportion de personnes qui estiment que l'évaluation de la réparation doit tenir compte des ressources et de l'identité de la victime [Question 18 « Accident »].

(8) On pourrait ajouter à ces trois facettes la question de savoir si les réparations doivent porter sur les seules conséquences directes d'une faute ou inclure aussi toutes les conséquences

différées imaginables. L'introduction de cette dimension dépassait toutefois les possibilités techniques de notre questionnement.

Médiation de l'assurance

La question de la médiation de l'assurance dans la réparation des dégâts s'articule autour de trois questions fondamentales que des entretiens préliminaires avec des directeurs d'assurance (dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance vol) nous ont permis de dégager : 1) Les assurances doivent-elles pouvoir exclure de leurs prestations la couverture de certains risques qu'elles estiment insensés, ou au contraire les personnes ont-elles le droit de choisir ces derniers (fumer, par exemple) et d'être couvertes en cas d'accident ? 2) Les assurances doivent-elles pouvoir se retourner contre leurs assurés si ceux-ci ont commis une faute grave (ivresse au volant par exemple) ? 3) Les assurances doivent-elles pouvoir moduler les primes demandées en fonction des risques objectifs courus par la catégorie de personnes à laquelle appartient l'assuré (jeunes gens, résidents urbains, etc.) ou ces primes doivent-elles au contraire être les mêmes pour tous ? Ces dimensions nous conduisent aux notions et opérationnalisations qui suivent.

1 – La *rétorsion* désigne la faculté qu'aurait une assurance d'abaisser ses prestations lorsque l'assuré prend volontairement des risques évitables (par exemple fumer, pratiquer des sports dangereux, etc.). L'indice prend en compte la proportion de personnes qui estiment légitime que l'assurance puisse limiter ses prestations lorsque les prises de risques sont volontaires et leur conséquences connues [Question 26 « Prise de risques »].

2 – L'*absolvabilité* concerne le refus d'accorder à une assurance le droit de se retourner contre son assuré lorsque celui-ci a commis une faute grave. L'idée est ici que l'assurance a précisément pour mission d'éponger les erreurs – fautives ou non – de la personne, et plus particulièrement les erreurs graves. L'indice prend en compte la proportion de personnes qui n'accordent pas le droit à l'assurance de se retourner contre un assuré fautif [Question 27 « Faute grave »].

3 – La *solidarité* fait référence au partage égal des contributions (égalité des primes) parmi des assurés qui courent pourtant des risques inégaux (en fonction, par exemple, de leur âge, leur profession, leur sexe). L'indice prend en compte la proportion de personnes qui n'admettent pas que les facteurs identitaires de la personne justifient la formation de groupes d'assurés dont les primes varient selon le risque objectif [Questions 30 « Communautarisme personnel » et 31 « Communautarisme contextuel »].

Le mode d'intervention de l'État

Le mode d'intervention de l'État dans la question de la responsabilité individuelle concerne principalement : 1) Le droit accordé à celui-ci de limiter – au nom de l'intérêt social par exemple (coûts de la santé, ordre public, etc.) – les risques pris par la personne ; 2) L'obligation que l'État peut imposer à chacun

de s'assurer contre certains risques de manière à pouvoir assumer la réparation des dommages à des tiers et 3) Le droit reconnu éventuellement à l'État de gérer lui-même les principales assurances – au nom de principes de justice sociale par exemple, ou pour pouvoir mener certaines politiques sociales. À ces questions centrales peut s'ajouter celle de savoir si l'État a le droit de prendre des risques « pour » l'individu (c'est-à-dire en son lieu et place), même si c'est finalement ce dernier qui en subira les conséquences. Ce dernier thème est certes moins logiquement relié au problème de la responsabilité civile *stricto sensu* que les trois autres, mais il nous a paru suffisamment indicatif du rapport entre bien public et droits ou responsabilités individuels pour figurer parmi les dimensions retenues pour qualifier des conceptions de la responsabilité. Nous avons ainsi quatre dimensions.

1 – L'*interventionnisme étatique* désigne l'éventuel droit de l'État à limiter ou décourager – par des sanctions économiques ou des interdictions légales – la prise de certains risques par l'individu. L'indice prend en compte la proportion de personnes qui autorisent l'État à intervenir [Questions 12 « Mesures » et 28 « Autoritarisme »].

2 – L'*assurancialisme* fait référence à l'obligation étatique faite à la personne de s'assurer contre certains risques (par exemple assurance de responsabilité civile des automobilistes). L'indice comptabilise la proportion de personnes qui estiment que l'obligation d'assurance l'emporte sur le libre choix individuel [Question 36 « Assurances obligatoires »].

3 – La *privatisation* concerne la préférence manifestée pour une gestion privée d'assurances par ailleurs obligatoires. L'indice regroupe la proportion de personnes qui estiment que les assurances doivent être gérées par le secteur privé [Question 32 « Gestion privée/publique »].

4 – La *proximité décisionnelle* caractérise le fait d'accorder aux populations très directement concernées le droit de décider en dernier ressort de la prise de risques ou de l'acceptation de certaines nuisances au nom de l'intérêt collectif (par exemple entreposage de déchets, construction d'aéroports, etc.). Elle s'oppose donc à l'idée de laisser cette responsabilité à des experts ou à l'Administration. L'indice prend en compte la proportion de personnes qui pensent que c'est à la population concernée de se prononcer sur les sujets qui la touchent directement [Question 11 « Décideur »].

Chacun de ces concepts a été approché par le biais de questions ou de scénarios-problèmes (voir Annexe) soumis à deux échantillons représentatifs de la population adulte résidant dans les villes de Genève et de Zurich. Les personnes choisies ont répondu à une quarantaine de ces scénarios, qui décrivaient des situations courantes de la vie professionnelle et sociale posant des problèmes de responsabilité ou de réparation de dommages. Le but de l'interview n'était pas de tester la connaissance du droit positif en vigueur. La consigne donnée à l'interviewé était au contraire de définir ce que devrait dire une « loi juste » ou une bonne loi à propos des situations décrites : l'interrogé était donc amené à énoncer sa propre idée de la justice.

La population de référence est formée des personnes de nationalité suisse domiciliées dans ces deux villes, âgées de 18 à 74 ans. L'échantillon, constitué par un tirage aléatoire auprès des Offices cantonaux de la population, comprend 604 personnes réparties entre les deux centres urbains (N = 304 à Genève ; N = 300 à Zurich).

Les quinze indices définis ci-dessus et opérationnalisés dans les questions/scénarios (Tableau I et Annexe) ont ensuite fait l'objet d'une analyse en « clusters », afin de dégager d'éventuels types de conceptions de la responsabilité. Cette méthode vise à répartir les individus en classes partageant des caractéristiques communes, pour ainsi déboucher sur la constitution de typologies inductives. L'opération s'effectue par la formation de « grappes » dont les constituants sont aussi homogènes que possible tout en se différenciant autant que faire se peut les uns des autres. Nous avons utilisé comme critère de constitution des grappes la méthode de Ward qui a pour principe de minimiser la dispersion intracatégorielle (par contraste avec les méthodes qui privilégient la distance moyenne ou la distance maximale entre les catégories).

On sait que, dans la *cluster analysis*, c'est le chercheur qui choisit en dernière analyse le nombre de groupes qu'il veut bien distinguer. On l'a fait en comparant la qualité de différenciation et de clarification qu'apportaient les partitions en trois, quatre, cinq et six groupes. Dans cet ensemble de solutions, celle qui retient cinq groupes d'attitudes s'avère la plus heuristique. Quatre d'entre eux – que nous nommons le providentialisme, le libéralisme, le communautarisme et le dirigisme – sont clairement « lisibles », au sens où ils évoquent des conceptions assez logiques – bien qu'évidemment différentes – du sentiment de responsabilité. Le cinquième, représentant 10 % de la population, n'est en revanche pas clairement identifiable. On analysera donc ici les quatre premiers.

Quatre conceptions de la responsabilité civile

Le Tableau II « Typologie statistique » montre la distribution de chacun des indices constitutifs de l'analyse dans les types finalement retenus. On peut sur cette base décrire la logique de ces types de la manière suivante :

Le providentialisme

Le providentialisme – qui regroupe 25 % des répondants – est caractérisé par le primat du souci de protection de l'individu contre l'environnement social, voire même contre les conséquences de ses propres décisions. D'abord, l'individu est largement perçu comme le jouet de forces sociales impersonnelles qui s'exercent sur lui : ses comportements de consommation, ses excès sont le résultat d'une importante pression du stress, de l'ambiance générale de compétition ou, plus spécifiquement, de la publicité et des entreprises de séduction qui s'exercent sur lui (*responsabilité individuelle*). Cela permet de comprendre que,

dans le domaine des contrats courants, le droit au regret (*révocabilité*) soit fortement reconnu à la personne. On peut se dédire de ses engagements comme on l'entend, sans trop fournir de raisons. Si par ailleurs on agit comme employé dans le cadre d'une organisation ou d'une entreprise, il est normal que cette dernière assume les conséquences des fautes éventuelles de l'employé. Celui-ci est vu comme un agent dépendant plutôt que comme un être autonome (*agentisme*). Cet être fragile et dépendant doit être protégé en toutes circonstances. C'est pourquoi la notion de responsabilité objective, sans faute, est très largement reconnue quand il s'agit d'organisations ou d'entreprises. Celles-ci doivent assumer les dommages – même non prévisibles – que leurs produits ou services peuvent entraîner (*intentionnalité*). Par ailleurs, si la personne est victime d'acteurs inconnus ou incapables de réparer, c'est à l'État qu'il revient, par un mécanisme de transitivity, de réparer les dommages subis (*transitivité*). Quand il s'agit de dommages commis par un individu, l'intentionnalité est au contraire la mesure de la responsabilité. L'évaluation des responsabilités est dominée par un double subjectivisme. D'une part la prise en compte des réparations pour tort moral est considérable (*convertibilité*). Il ne s'agit pas d'une prise en compte symbolique, mais au contraire de montants très lourds, susceptibles de compenser vraiment un handicap relationnel, affectif ou moral. D'autre part, les réparations auxquelles l'individu peut être éventuellement contraint en cas de faute doivent dans cette perspective être proportionnées aux moyens de la personne concernée (*proportionnalité*). Il n'est pas légitime de la contraindre à souffrir indéfiniment des conséquences de ses actes. Elle doit être pardonnée. De la même façon, les droits dont peut faire état le lésé – s'agissant de torts moraux – doivent dépendre de sa situation subjective et non pas d'une standardisation objective (*subjectivisme*). Le rôle de l'assurance, dans ce type d'attitude, est décisif. Celle-ci doit couvrir tous les risques que l'individu est amené à prendre pour mener le genre de vie qui lui plaît. Tout au plus peut-elle augmenter les primes demandées (*rétorsion*), mais pas supprimer ou limiter la couverture. Cette légitimité de la prise de risque s'étend au domaine de la faute. Il faut pouvoir s'assurer contre la faute grave : l'assurance ne devrait pas avoir le droit de pénaliser le fautif, même en cas de manquement sérieux (*absolvabilité*). Certes ce ne sont que deux personnes sur dix qui demandent que la loi interdise totalement à l'assurance de se retourner contre l'assuré gravement fautif, mais une large majorité des providentialistes admettent que les assurances puissent renoncer à leur droit de rétorsion(9). La prise de risques n'est, dans cette philosophie, pas du ressort de la régulation étatique. Plus réticent que d'autres à laisser l'État décider quelles assurances l'individu est tenu de souscrire (*assurancialisme*), le providentialisme n'admet pas volontiers que l'État interdise ou rende prohibitif le coût de certains comportements risqués (*intervention-*

(9) Les résultats de la question qui a servi de base à la formation de cet indice vont tout à fait dans le sens du providentialisme qui semble prévaloir dans les mentalités contemporaines. La majorité des personnes interrogées penchent en faveur du « oui mais... », c'est-à-dire de cette

attitude indécise qui veut que l'on condamne en principe, et surtout sur le plan moral, l'auteur de la faute, tout en ayant l'opportunité de renoncer à ce châtement (voir les résultats de la question 27, Annexe).

nisme étatique). Réciproquement, c'est aux individus directement concernés que revient le droit de décider en dernière instance de la prise de risques collectifs (tels que la construction d'un aéroport, l'entreposage de déchets nocifs, etc.). La place laissée à la communauté est donc mince (*proximité décisionnelle*). Y compris, d'ailleurs, quand il s'agit de définir la solidarité en matière d'assurances : l'âge ou le sexe justifiant, par exemple, des primes différentielles d'assurance-maladie (*solidarité*).

TABLEAU II. – *Typologie statistique*

	G1 Communautarisme	G2 Providentialisme	G3 Dirigisme	G4 Libéralisme	Moyenne générale
	33.40 % N = 202	24.50 % N = 148	21.40 % N = 129	10.10 % N = 61	(%)
<i>Indice</i>					
<i>Imputation de la responsabilité</i>					
Responsabilité individuelle	14	20	56	52	33
Agentisme	80	77	51	77	75
Révocabilité	85	87	40	36	72
Intentionnalité	74	64	24	89	59
Transitivité	32	53	13	7	27
<i>Évaluation du préjudice</i>					
Convertibilité	26	55	19	33	33
Proportionnalité	60	74	44	28	57
Subjectivisme	57	79	63	15	56
<i>Intervention de l'assurance</i>					
Rétorsion	49	12	49	15	33
Absolvabilité	9	18	16	26	15
Solidarité	16	43	25	31	33
<i>Gestion du risque</i>					
Interventionnisme étatique	38	37	45	16	34
Assurantialisme	24	20	26	5	22
Privatisation	21	34	64	44	38
Proximité décisionnelle	15	82	25	69	38

Note : Groupes obtenus par la classification hiérarchique (*clustering*).

Lecture : Le cinquième groupe, non expliqué, comprend 64 personnes, soit 10,6 % de la population

L'indice d'absolvabilité, selon divers tests statistiques, est le seul qui ne soit pas significativement corrélé avec les différents types de l'analyse en *clusters*. Nous l'avons cependant conservé pour des raisons théoriques, la notion de faute étant centrale dans le domaine de l'assurance.

La description de l'indice met en évidence, pour chaque cas, le sens de l'interprétation qu'il faut donner aux écarts apparaissant entre la moyenne générale (score de l'ensemble de la population étudiée) et le résultat de l'indice pour chacun des quatre types recensés (communautarisme, providentialisme, dirigisme, libéralisme). Ainsi, par exemple, si l'indice d'agentisme est dans l'un des groupes plus élevé que la moyenne, cela signifie que le groupe en question se prononce encore plus en faveur de l'exonération de la responsabilité personnelle de l'employé. À l'inverse, s'il est plus faible c'est l'idée d'agentisme qui est alors moins prise en compte.

Le libéralisme

Le libéralisme – cette philosophie caractérise les attitudes de 10 % des répondants –, qui met en exergue l'importance de la volonté individuelle pour la formation et l'assomption des responsabilités, ne se situe pas pour autant à l'opposé du providentialisme. Certes, ici, la personne est considérée, en quelque sorte, titulaire de ses actes (*responsabilité individuelle*). S'ils l'influencent, les structures et mouvements sociaux ne la déterminent pas. C'est elle qui choisit finalement de fumer, de s'endetter, d'acheter. Et en conséquence, le droit au regret (*révocabilité*) n'est que faiblement reconnu. Un contrat conclu engage les deux parties, fait la loi, et n'est répudiable que par leur volonté conjointe, même si l'exécution en devient onéreuse (au sens juridique). Dans la même ligne, l'individu qui commet une faute dans le cadre de son emploi peut être poursuivi, sanctionné et contraint à réparer. L'*agentisme* est présent, comme ailleurs, mais il marque moins l'exonération de responsabilité que l'inégalité des volontés en présence. Du point de vue du rapport entre *intentionnalité* et responsabilité on note que la responsabilité sans faute est un devoir marqué de l'entreprise. Par contre lorsqu'ils résultent d'une interaction interindividuelle, la fatalité ou le coup du sort ne peuvent être compensés (une vieille dame agressée par un inconnu devra malheureusement se débrouiller sans l'aide de l'État – *transitivité*). Certes encore, au rebours du providentialisme, le libéralisme consacre l'objectivité comme critère d'évaluation. D'abord on ne laisse pas plus que la moyenne des répondants de place à la notion de tort moral. La convertibilité des souffrances morales ou affectives en argent n'est reconnue que par une personne sur trois (*convertibilité*). Ensuite, il semble normal que les réparations dues se mesurent à l'aune des dégâts objectifs (*proportionnalité*). Les ressources du fautif n'ont pas à être prises en considération, pas plus que l'utilité subjective que la victime peut avoir des possibilités dont elle a été privée ne doit intervenir dans l'appréciation des montants auxquels elle a droit (*subjectivisme*). Quant au mode d'intervention des assurances, le libéralisme estime que c'est à la personne de décider si elle doit s'assurer ou non. Ce n'est pas à l'État de rendre les assurances obligatoires (*assurancialisme*). Mais le libéralisme se rapproche du providentialisme en ceci que l'exclusion de certains risques (*rétorsion*) par l'assurance est jugée inopportune et que la renonciation à se retourner contre l'auteur d'une faute grave apparaît légitime (*absolvabilité*). C'est probablement que l'on estime que les assurances – contre des primes adaptées – ont elles aussi le droit de prendre les risques qu'elles veulent. On ne veut pas mettre de connotation morale derrière la gestion de la prise de risques. Et là encore, l'expression de la solidarité reste modérée : on peut dans certains cas admettre de moduler les primes en fonction de la situation personnelle ou contextuelle de l'assuré (*solidarité*).

Dans ce paysage, il n'appartient pas à l'État de définir les risques que la personne peut prendre : pratiquer des sports dangereux, boire ou fumer, etc. C'est aux individus de se décider et d'assumer les conséquences de leurs actes (*interventionnisme étatique*). Et réciproquement, c'est à eux aussi de choisir en définitive

les risques que la collectivité doit assumer. On ne se fie que peu à la décision des experts ou à celle des corps constitués (*proximité décisionnelle*).

Le communautarisme

Le communautarisme – logique la plus fréquente, puisqu'elle regroupe 33 % de répondants – met au premier plan la pesée des intérêts comparés des acteurs (comparaison entre individus d'une part, entre individus et collectivité d'autre part) comme critère de définition des responsabilités. L'idée est qu'en principe la personne est pleinement responsable de ses actes, mais qu'il existe fréquemment des circonstances où les pressions qui s'exercent sur elle sont telles qu'elles légitiment une exonération totale ou partielle de cette responsabilité (*responsabilité individuelle*). C'est dire d'abord que l'*agentisme* paraît assez légitime – l'employé est moins fort que l'employeur – et ensuite que le droit au regret (*révocabilité*) apparaît tout à fait possible pour de bons motifs. On ne doit pas encourager l'exécution de contrats onéreux. C'est dire aussi que des mécanismes *ad hoc* doivent permettre de réparer des dommages alors même que les conditions de base de la réparation – la désignation d'un fautif, ou son aptitude à réparer – ne sont pas remplies. La responsabilité objective aussi bien que la subsidiarité/transitivité (l'État doit réparation aux personnes lésées dont les agresseurs ne sont pas identifiés) sont reconnues (*intentionnalité, transitivité*). Enfin, l'ampleur des réparations est teintée de *subjectivisme* – lequel est par ailleurs l'un des traits dominants de l'évaluation du préjudice – : le fautif ne doit pas se tuer à réparer, pas plus que le lésé ne doit pouvoir profiter des réparations d'un dommage qu'il n'a en fait pas ressenti ou qui ne lui coûte *de facto* qu'assez peu (*proportionnalité*). De surcroît, on est ici assez réticent envers l'idée de réparation des torts moraux : on préfère une réparation symbolique à une réparation fonctionnelle, tant il apparaît discutable de monnayer un deuil ou une réputation contre de l'argent (*convertibilité*).

En compensation de la protection assez large qui lui est accordée, la personne doit accepter l'intrusion de la collectivité dans sa vie privée. C'est d'abord le cas à propos de la prise d'assurances : les adeptes de la philosophie communautariste estiment légèrement plus que la moyenne que les principales d'entre elles devraient être toutes obligatoires (*assurancialisme*). Ensuite et surtout, la collectivité a le droit de juger de la légitimité des risques pris. En ce sens, les assurances doivent pouvoir exclure la couverture des risques excessifs ou « luxueux » – ou limiter leurs prestations en ce cas (*rétorsion*) –, elles sont aussi autorisées à recourir contre un assuré fautif : l'*absolvabilité* obtient le score le plus faible des quatre types analysés. De plus, l'État doit pouvoir interdire des comportements individuels risqués, ou en dissuader le recours par une forte imposition fiscale (*interventionnisme étatique*). Réciproquement, il n'appartient pas aux seuls individus directement concernés de se prononcer en dernière instance face aux risques que la collectivité doit assumer (*proximité décisionnelle*). Celle-ci doit permettre à une décision moins prisonnière des intérêts immédiats de se construire. Enfin, la gestion des assurances doit en priorité relever du secteur public plutôt que du privé (*privatisation*).

Le dirigisme

Le dirigisme – philosophie dans laquelle 21 % des répondants se retrouvent – semble d’abord préoccupé par l’ordre et l’efficacité en matière de régulation sociale. Globalement dit, on refuse ici d’exonérer l’individu de ses responsabilités sous prétexte de dépendance (*responsabilité individuelle*), mais de surcroît on autorise l’État ou les collectivités à limiter sérieusement les risques pris par les individus (*interventionnisme étatique*). Plus concrètement, ni le droit au regret (*révocabilité*) ni le report de la responsabilité sur l’organisation (*agentisme*) n’apparaissent ici comme légitimes : on veut pouvoir désigner un responsable sans tergiverser. Réciproquement, s’il n’existe pas de responsable identifiable clairement, il appartiendra au lésé de supporter les dommages qu’il a subis : on ne désire pas, dans une optique de solidarité, que l’État par exemple se substitue aux responsables introuvables ou incapables (*transitivité*). De même, personne d’autre que les lésés n’aura à supporter les dommages – inconnus en temps opportun – liés à l’utilisation d’un produit ou d’un service jugé inoffensif en son temps (*intentionnalité*). La définition de l’ampleur des dommages est fortement teintée d’objectivité. D’abord, il n’apparaît guère légitime de prendre en compte les torts moraux, si ce n’est de manière symbolique (*convertibilité*). Ensuite, les ressources personnelles du fautif n’ont pas à être prises en compte dans la définition des réparations dues (*proportionnalité*). Par contre, et c’est peut-être plus étonnant, l’utilité subjective du dommage pour le lésé doit ici être prise en considération : on ne veut pas compenser le boitillement d’un octogénaire comme on le ferait pour un jeune athlète (*subjectivisme*). C’est peut-être que les adeptes de cette logique souhaitent limiter au maximum l’expression des prétentions individuelles pour ne pas emballer le système. En matière d’assurance, le dirigisme valorise l’obligation de s’assurer (*assurancialisme*) – ainsi, les créances légitimes pourront être honorées – et préfère que – contre une augmentation de prime – les assurés puissent se protéger en cas de faute contre le recours de l’assurance plutôt que d’insister sur une sacralisation du critère de la faute (qui, les assurés étant le plus souvent incapables de rembourser, créera du désordre – *absolvabilité*). Voilà pour la protection. Pour un fonctionnement optimal de l’assurance il est légitime que des groupes précis d’assurés puissent être formés en fonction des risques courus : la *solidarité* n’est donc pas très présente. Dans cette optique, les assurances n’ont pas à assurer toutes les prises de risques. Si elle veut s’engager dans des comportements risqués pour sa santé, la personne n’a qu’à en assumer les conséquences (*rétorsion*). La gestion de ces assurances doit rester du domaine du privé : ce sera plus efficace (*privatisation*). L’État, lui aussi, peut limiter les prises de risques dans un souci de régulation sociale. Il est légitime qu’il interdise les sports violents, les toxiques, etc., ou qu’il rende leur pratique et consommation subjectivement onéreuses (*interventionnisme étatique*). Et réciproquement, les individus n’ont pas à décider en dernière instance des prises de risque collectif (*proximité décisionnelle*) : c’est à l’État, éventuellement aux spécialistes autorisés, de définir les risques acceptables.

Voilà pour les « philosophies sociales de la responsabilité » qu'une analyse typologique inductive permet de dégager. Il est important de noter que les trois premières d'entre elles ressemblent de près à celles qui s'étaient dégagées de nos précédentes études sur le « juste contrat » (Kellerhals *et al.*, 1993). En outre, on voit apparaître un nouveau type d'attitude – le dirigisme – qui n'existait pas dans les résultats de nos travaux antérieurs. Sa mise au jour découle certainement de l'introduction novatrice de l'intervention de l'État dans notre questionnaire. En revanche, on y trouvait déjà le providentialisme avec son souci de protection du faible, le formalisme (nommé ici libéralisme) avec son accent sur la volonté individuelle et le communautarisme, avec son souci d'équilibre des intérêts.

On peut synthétiser dans le Tableau III les quatre logiques que nous venons de dégager :

TABLEAU III. – *Philosophies sociales de la responsabilité : tendances dominantes*

Critère ou niveau	<i>Providentialisme</i>	<i>Libéralisme</i>	<i>Communautarisme</i>	<i>Dirigisme</i>
Imputation	Dominante collectiviste	Dominante individualiste	Dominante collectiviste	Dominante individualiste
Évaluation	Dominante subjectiviste	Dominante objectiviste	Dominante subjectiviste	Dominante objectiviste
Assurance	Dominante extensive	Dominante extensive*	Dominante restrictive	Dominante restrictive
Prise de risques	Dominante privatiste	Dominante privatiste	Dominante publiciste	Dominante publiciste

* La tendance n'est que peu marquée.

*
* *

La coexistence de ces quatre conceptions populaires de la responsabilité (civile) – sensiblement différentes l'une de l'autre – amène tout naturellement à se demander s'il est possible d'« ancrer » ces philosophies dans des sous-populations spécifiques. Sans pouvoir développer ici une analyse différentielle présentée ailleurs (10), on peut cependant noter que cet ancrage est très faible.

Les ressources culturelles et structurelles impriment de manière attendue leur marque sur l'appartenance aux différents types décrits : le providentialisme est plus présent lorsque le bagage culturel et le revenu sont faibles alors que le libéralisme – et le dirigisme – sont surtout associés aux personnes qui se situent dans le haut de la structure sociale (en termes de niveau d'instruction et de revenu).

En ce qui concerne l'intégration fonctionnelle, on constate que les attitudes des femmes se rapprochent un peu plus que celles des hommes d'un idéal de

(10) « Qui sont-ils ? Conceptions de la responsabilité et déterminants identitaires et sociaux », article à paraître.

justice conçu en termes de « *caring* » (Gilligan, 1983) – qui est une forme de sensibilité au providentialisme – plutôt qu’« en termes de créances à honorer ». L’âge, par contre, n’est pas directement associé à un profil donné.

Enfin, l’intégration relationnelle – mesurée par le sentiment d’appartenance à la société suisse (11) et l’importance des affiliations (12) – n’est que peu discriminante. Tout au plus peut-on relever une certaine prévalence du providentialisme lorsque le sentiment d’appartenance n’est ni local ni suisse comme lorsque la désaffiliation est forte. Mais ces différents clivages, lorsqu’ils sont statistiquement significatifs, ne sont cependant pas très marqués.

Par ailleurs, la diversité des conceptions analysées ici ne doit cependant pas nous conduire à occulter un fait que l’examen des marginales du Tableau II met bien en relief, à savoir que, dans l’ensemble de la population, une forte teinte de protectionnisme individuel, de subjectivisme et d’assurancialisme marque les attitudes. L’accent dominant est mis sur la protection d’un individu fragile qui doit avoir la faculté de se rétracter, d’être protégé contre les erreurs qu’il commet, mais aussi d’exprimer ses droits, ses besoins, ses potentialités et de vivre sa liberté. Cette place laissée au providentialisme semble faire écho à la multiplication des échanges qui, dans le monde actuel, mettent la personne privée en relation avec des entités collectives et abstraites – qu’il s’agisse du cadre professionnel, de l’administration, des grandes régies privées. Dans ce face à face, l’échange est souvent jugé inégal, et il semble alors tout à fait normal que la partie faible soit protégée ou « assurée » contre l’autre. La banalisation du droit au regret, le report généralisé de l’assomption personnelle des erreurs sur une entité anonyme, la reconnaissance de la responsabilité du fait du produit et de la responsabilité sans faute, la diffusion de l’idée d’une adaptation de la réparation aux possibilités subjectives du fautif sont autant d’indices de cette propension. Reste alors à savoir comment celle-ci est compatible avec les impératifs de la régulation collective des comportements.

Jean KELLERHALS
Noëlle LANGUIN
Gilbert RITSCHARD
Massimo SARDI

*Département de sociologie – Faculté des sciences économiques et sociales
et Centre d’étude, de technique et d’évaluation législatives (CETEL) – Faculté de droit
Université de Genève
UNI-MAIL, CH 1211 Genève 4 Suisse*

(11) Le sentiment d’appartenance mesure le type de citoyenneté le plus fortement ressenti. Selon ce critère, les personnes interrogées peuvent se sentir d’abord attachées à leur canton d’origine (appartenance locale), à la Suisse ou se réclamer d’une autre appartenance.

(12) La désaffiliation a été appréciée par l’ensemble des réponses aux questions concer-

nant la durée d’établissement dans le canton de résidence, la sociabilité – c’est-à-dire la fréquence à laquelle on rencontre ses amis –, le fait d’avoir été élevé dans une tradition religieuse ou non, la lecture régulière ou non d’un quotidien, le sentiment d’appartenance et le degré d’importance de la vie associative.

ANNEXE

Les questions

Q1. Les maladies et les problèmes de l'alcoolisme entraînent d'importantes dépenses de santé. Selon vous, qui est le plus responsable de cette situation ?
(Classer ces trois propositions par ordre d'importance)

	<i>1^{er} resp.</i>	<i>2^{ème} resp.</i>	<i>3^{ème} resp.</i>
1) Les individus qui abusent de ces produits	54 %	27 %	16 %
2) Les producteurs de boissons alcoolisées qui, par leur publicité, incitent à une consommation exagérée	10 %	31 %	54 %
3) Notre société de plus en plus stressante qui entraîne ce genre d'abus	36 %	37 %	23 %

Q3. Le chauffeur d'une entreprise de transports, fatigué d'avoir dû rouler trop longtemps pour tenir les délais de son employeur, perd la maîtrise de son véhicule et emboutit une maison en causant la mort d'un locataire.

Selon vous, qui la loi devrait-elle considérer comme le principal responsable ?

1) L'employeur. C'est à cause des délais imposés au chauffeur que l'accident a eu lieu	70 %
2) Le chauffeur. Il était de son devoir de s'arrêter pour se reposer	25 %

Q9. Il y a aujourd'hui un surendettement dramatique de certains ménages lié au petit crédit. Selon vous, qui est le plus responsable de cette situation ?
(Classer ces trois propositions par ordre d'importance)

	<i>1^{er} resp.</i>	<i>2^{ème} resp.</i>	<i>3^{ème} resp.</i>
1) Les personnes qui ne savent pas résister à la tentation	47 %	27 %	25 %
2) Les banques qui accordent des crédits trop facilement	30 %	42 %	27 %
3) La société qui met trop l'accent sur les valeurs de consommation	23 %	29 %	45 %

Q10. De nombreux ouvriers de la métallurgie souffrent de cancers divers dus à l'exposition répétée aux parois d'amiante des usines. L'effet nocif de ce matériau étant aujourd'hui prouvé (ce qui n'était pas le cas il y a dix ans), qui devrait, selon vous, accorder des dommages et intérêts à ces travailleurs ?

1) Personne, car on ne connaissait pas du tout ces dangers. C'est la fatalité	15 %
2) Les producteurs et distributeurs d'amiante	33 %
3) Les entreprises qui ont utilisé ce matériau pour leurs usines	20 %
4) L'État : puisque personne n'est fautif, c'est à lui d'indemniser	27 %

Q11. Dans les situations suivantes, dites-moi qui, des autorités politiques, des spécialistes scientifiques autorisés ou de la population, devrait décider en dernier recours lors de :

- La création d'un site d'entreposage de déchets radioactifs
- La construction d'une infrastructure importante (autoroute, aéroport, etc.)
- L'interdiction de fumer sur les lieux de travail
- La mise sur le marché d'aliments modifiés génétiquement

	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>
1) Les autorités politiques	20 %	30 %	11 %	21 %
2) Les spécialistes ou les autorités compétentes	32 %	18 %	15 %	34 %
3) La population concernée ou résidente	47 %	50 %	70 %	42 %

Q12. De nombreuses personnes pensent que l'État a le droit de limiter certains comportements risqués – fumer, pratiquer des sports violents, etc. – au nom de l'intérêt collectif (parce qu'ils augmentent les coûts de la santé par exemple). D'autres pensent que c'est une atteinte trop forte à la liberté individuelle.

Dans les situations suivantes, l'État devrait-il pouvoir imposer des règles comme :

- a) L'interdiction d'affiches et de publicité pour l'alcool et les cigarettes
- b) La limitation de certains sports à risque (motocross, boxe, etc.)
- c) L'interdiction des jeux d'argent
- d) L'obligation d'attacher sa ceinture en conduisant

	a)	b)	c)	d)
1) Tout à fait le droit	33 %	7 %	22 %	60 %
2) Plutôt le droit	29 %	19 %	24 %	21 %
3) Plutôt pas le droit	16 %	26 %	21 %	8 %
4) Pas du tout le droit	21 %	47 %	32 %	10 %

Q13. Madame Grandjean achète un ordinateur valant CHF 5 000 et rentre chez elle avec l'objet. Regrettant son achat, elle le ramène le lendemain en parfait état au magasin pour le rendre. Le vendeur n'est pas d'accord de le reprendre. Selon vous, la loi devrait-elle autoriser Madame Grandjean à rendre l'ordinateur ?

- 1) Oui 71 %
- 2) Non 28 %

Q16. M. Brun, paysan de montagne, vend sa vache à son voisin, sans se rendre compte qu'elle est malade et contagieuse. Elle meurt après avoir contaminé les deux autres vaches du voisin qui meurent aussi. Du fait de cette perte, le malheureux acheteur n'arrive plus à honorer ses dettes et doit vendre une grande partie de son matériel agricole dans de mauvaises conditions, ce qui lui fait perdre encore CHF 15 000. Au tribunal, il réclame au vendeur des dommages et intérêts. Que devrait prévoir une loi juste pour une telle situation ?

- 1) Monsieur Brun ne devrait rien rembourser, il ignorait que sa vache était malade 33 %
- 2) Monsieur Brun devrait rembourser seulement le prix de la vache malade 41 %
- 3) Monsieur Brun devrait rembourser les trois vaches 12 %
- 4) Monsieur Brun devrait rembourser les trois vaches ainsi que les autres pertes 8 %

Q17. Agressée par un voleur une vieille dame veuve se casse le col du fémur et se fait voler CHF 2 000. On ne retrouve pas le voleur (*Les suites de l'accident sont prises en charge par l'assurance-maladie*).

Selon vous, dans de telles situations, serait-il juste que l'État doive dédommager la victime ?

- 1) Non, c'est malheureux, mais l'État ne peut pas compenser tous les aléas de la vie 71 %
- 2) Oui, l'État devrait rembourser les CHF 2 000 volés 16 %
- 3) Oui, l'État devrait rembourser les CHF 2 000, plus une somme pour compenser le boitement qu'elle conserve 11 %

Q18. Suite à un accident dont est responsable un autre conducteur, M. Ducroz se retrouve paralysé des deux jambes. Les assurances paient toutes les suites de l'accident, y compris la perte de gain. La loi prévoit en plus le paiement de dommages et intérêts pour tort moral. Selon vous, sur quel(s) critère(s) faudrait-il se baser pour fixer le montant de ces dommages et intérêts ?

	<i>oui</i>	<i>non</i>
a) Il faudrait tenir compte des revenus du fautif	61 %	37 %
b) Il faudrait tenir compte des revenus de la victime	65 %	34 %
c) Il faudrait tenir compte du style de vie de la victime : un grand amateur de randonnées pédestres souffrira plus	46 %	52 %
d) Il faudrait tenir compte de l'âge de la victime	57 %	41 %
e) Il faudrait considérer la gravité du comportement fautif : faute légère (distraction) ou plus lourde (état d'ivresse)	84 %	15 %
f) Il faudrait tenir compte du pays de résidence de la victime : payer moins lorsque le coût de la vie est très bas (Tiers-Monde)	40 %	58 %

Q20. En montagne, un campeur imprudent fait un feu qui, sous l'effet du vent, incendie un vaste rural. Les dégâts s'élèvent à CHF 1 400 000. Le campeur n'est pas assuré. Selon vous, quel remboursement devrait fixer une loi juste ?

1) Le campeur doit rembourser intégralement (même si cela lui prend des dizaines d'années)	9 %
2) Le campeur devrait rembourser un montant plus restreint, adapté à ses possibilités	44 %
3) Le remboursement du campeur devrait tenir compte à la fois de ses possibilités et du niveau de fortune du propriétaire du rural	43 %

Q21. Alors que certaines victimes d'agression estiment qu'elles ont droit à une compensation financière pour tort moral, d'autres pensent qu'on ne peut pas réparer ces souffrances avec de l'argent. Selon vous, indépendamment des frais matériels qui sont couverts (perte de gain, traitements médicaux, thérapie, etc.), quelle compensation devrait fixer une loi juste dans les situations suivantes ?

	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>	<i>e)</i>
a) L'enfant d'un couple se fait tuer					
b) Une adolescente se fait violer					
c) Suite à un accident de la circulation dont il n'est pas responsable, un individu boite définitivement					
d) Une femme est très enlaidie par une morsure de chien au visage					
e) Une personne est calomniée : on l'accuse à tort de pédophilie et tout le monde la fuit et l'insulte					
1) Aucune, on ne peut pas évaluer ce dommage par de l'argent	31 %	17 %	12 %	11 %	25 %
2) Donner une somme d'environ CHF 10 000 (compensation modeste)	24 %	30 %	38 %	36 %	40 %
3) Donner une somme d'environ CHF 300 000 (compensation importante)	36 %	47 %	43 %	49 %	30 %

Q26. Certaines personnes prennent des risques considérables en pratiquant des sports dangereux, en fumant ou en buvant beaucoup. Face à ces comportements, l'assurance-maladie et accidents pourrait prendre certaines mesures comme par exemple exclure la couverture des dommages liés au risque pris, augmenter les primes de ces assurés ou réduire leurs prestations.

Face aux comportements suivants, quelle mesure estimeriez-vous juste de prendre ?

	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>
a) Ceux qui pratiquent régulièrement un sport comportant des risques (parapente, motocross, boxe)				
b) Les très gros fumeurs (un à deux paquets de cigarettes par jour)				
c) Les très gros consommateurs d'alcool				
d) Ceux qui écoutent de la musique à un niveau pouvant endommager leur ouïe (walkman, discothèque)				
1) Exclure la couverture du risque	6 %	8 %	7 %	10 %
2) Augmenter les primes de l'assuré	65 %	46 %	46 %	27 %
3) Réduire les prestations de l'assuré	6 %	12 %	14 %	11 %
4) Rien de tout ça	22 %	33 %	32 %	50 %

Q27. À la suite d'une faute grave, comme par exemple la conduite en état d'ivresse avancée, il arrive qu'une personne cause des dommages importants à une autre. Dans de tels cas, pensez-vous que les assurances devraient pouvoir se retourner contre le fautif ?

(Après, bien sûr, avoir indemnisé la victime et réparé les dégâts)

- | | |
|--|------|
| 1) Non, elles ne devraient pas pouvoir le faire | 15 % |
| 2) Oui, elles devraient pouvoir le faire, mais avoir aussi la liberté d'y renoncer | 63 % |
| 3) Oui, elles devraient être obligées de le faire | 21 % |

Q28. L'abus d'alcool et de fumée coûte chaque année des millions en frais médicaux. Pour réduire ces coûts, l'État pourrait prendre certaines mesures pour limiter la consommation de ces produits.

I) Comment jugez-vous les moyens suivants pour la consommation d'alcool :

- a) L'interdiction de la vente ou la limitation forte des quantités autorisées (carnets, tickets, etc.)
- b) L'augmentation du prix de ce produit
- c) Davantage d'information sur les méfaits de l'alcool, l'organisation de groupes de discussion dans les écoles

	a)	b)	c)
1) Moyen légitime et efficace	7 %	29 %	77 %
2) Moyen efficace, mais peu légitime	14 %	15 %	5 %
3) Moyen légitime, mais peu efficace	20 %	33 %	16 %
4) Moyen inefficace et illégitime	58 %	21 %	1 %

II) Comment jugez-vous les moyens suivants pour la consommation de tabac :

- a) L'interdiction de la vente ou la limitation forte des quantités autorisées (carnets, tickets, etc.)
- b) L'augmentation du prix de ce produit
- c) Davantage d'information sur les méfaits du tabac, l'organisation de groupes de discussion dans les écoles

	a)	b)	c)
1) Moyen légitime et efficace	8 %	31 %	77 %
2) Moyen efficace, mais peu légitime	13 %	13 %	4 %
3) Moyen légitime, mais peu efficace	21 %	35 %	17 %
4) Moyen inefficace et illégitime	58 %	21 %	1 %

Q30. En matière d'assurances, les personnes ne courent pas toutes les mêmes risques. Ces différences entre les individus devraient-elles, à votre avis, entraîner des variations de la prime ? Par exemple :

- a) Les primes de l'assurance-maladie
- b) Les primes de l'assurance responsabilité civile générale
- c) Les primes de l'assurance responsabilité civile auto/moto

	a)	b)	c)
1) Devraient varier en fonction du sexe	10 %	4 %	10 %
2) Ne devraient pas varier en fonction du sexe	89 %	95 %	88 %
1) Devraient varier en fonction de l'âge	33 %	14 %	38 %
2) Ne devraient pas varier en fonction de l'âge	67 %	85 %	60 %

Q31. Les coûts de la santé sont différents selon les régions tout comme les risques d'accidents de la circulation. Ce fait a conduit les assurances à fixer des primes différentes selon les risques estimés (par exemple, l'assurance accident est plus chère pour les professions plus risquées, l'assurance RC auto/moto est plus chère dans les régions où les accidents sont plus nombreux). À votre avis, est-il légitime que la prime de certaines assurances puisse varier selon certains critères : par exemple, la prime devrait-elle varier en fonction de :

- a) La région (ville, campagne) où l'on habite
- b) La profession que l'on exerce
- c) La nationalité que l'on possède

	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>
1) Oui pour l'assurance-maladie	17 %	26 %	4 %
2) Non pour l'assurance-maladie	82 %	73 %	96 %
1) Oui pour l'assurance RC auto/moto	16 %	24 %	4 %
2) Non pour l'assurance RC auto/moto	82 %	72 %	93 %

Q32. Certains pensent que les assurances peuvent être mieux gérées par des entreprises privées qui, grâce à la concurrence, garantissent de bons prix aux consommateurs. D'autre estiment au contraire qu'elles le sont mieux par le secteur public qui empêche que cette gestion soit basée sur le profit. Selon vous :

- a) L'assurance-maladie de base
- b) L'assurance responsabilité civile auto/moto

	<i>a)</i>	<i>b)</i>
1) Devrait être gérée par le secteur privé	41 %	62 %
2) Devrait être gérée par le secteur public	52 %	30 %

Q36. Est-ce que, selon vous, les lois suisses devraient rendre obligatoires ou maintenir obligatoires les assurances suivantes :

	<i>oui</i>	<i>non</i>
a) L'assurance responsabilité civile générale (couvre les dommages corporels et matériels causés à un tiers)	73 %	25 %
b) L'assurance ménage et vol (couvre les dommages causés à notre propre patrimoine et à nos propres biens)	30 %	70 %
c) *L'assurance maladie et accidents	93 %	7 %
d) *L'assurance chômage	95 %	5 %
e) *Le deuxième pilier (loi sur la prévoyance professionnelle)	83 %	15 %

* ces assurances sont actuellement obligatoires

(Le solde manquant dans les pourcentages est constitué des personnes qui n'ont pas su choisir de réponses parmi les solutions proposées).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Attias-Donfut C.**, 1988. – *Sociologie des générations : l’empreinte du temps*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Dumont L.**, 1983. – *Essai sur l’individualisme*, Paris, Le Seuil.
- Engel L.**, 1993. – « Vers une nouvelle approche de la responsabilité. Le droit français face à la dérive américaine », *Esprit*, 192, pp. 5-31.
- Ewald F.**, 1986. – *L’État-providence*, Paris, Grasset.
- Gilligan C.**, 1983. – *In a different voice. Psychological theory and women’s development*, Cambridge (Mas), Harvard University Press.
- Greenberg J.**, 1978. – « Allocator-receipient similarity and the equitable division of reward », *Social psychology*, 41, pp. 337-341.
- Hamilton V., Rytina S.**, 1980. – « Social consensus on norms of justice : should the punishment fit the crime ? », *American journal of sociology*, 85, 5, pp. 1117-1144.
- Jonas H.**, 1991. – *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Le Cerf [1^{re} éd. 1979].
- Kellerhals J., Modak M., Perrenoud D.**, 1997. – *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris, Presses Universitaires de France (Que sais-je ? 3301).
- Kellerhals J., Modak M., Perrin J.-F., Sardi M.**, 1993. – « L’éthique du contrat », *L’Année sociologique*, 43, pp. 125-158.
- Kellerhals J., Modak M., Sardi M., Languin N., Lieberherr R.**, 1995. – « Justice, sens de la responsabilité et relations sociales », *L’Année sociologique*, 45, pp. 317-347.
- Lerner M. J.**, 1977. – « The justice motive : some hypotheses as to its origins and forms », *Journal of personality*, 45, 1, pp. 1-52.
- Leventhal G. S., Younts Ch. M., Lund A. K.**, 1972. – « Tolerance for inequity in buyer-seller relationships », *Journal of applied social psychology*, 2, 4, pp. 308-318.
- Lipovetsky G.**, 1983. – *L’ère du vide. Essai sur l’individualisme contemporain*, Paris, Gallimard.
- Lüscher K., Schultheis F., Wehrspau M.**, 1988. – *Die « postmoderne » Familie : familiäre Strategien und Familienpolitik in einer Übergangszeit*, Konstanz, Universitätsverlag.
- Ricœur P.**, 1994. – « Le concept de responsabilité. Essai d’analyse sémantique », *Esprit*, 206, pp. 28-48.
- Rosanvallon P.**, 1984. – *La crise de l’État-providence*, Paris, Le Seuil.
- Simon R.**, 1993. – *Éthique de la responsabilité*, Paris, Le Cerf.
- Smigel E. O.**, 1956. – « Public attitudes towards stealing as related to the size of the victim organization », *American sociological review*, 21.
- Wilke H.**, 1983. – « “Equity” : information and effect dependency », dans **D. M. Messick, K. S. Cook** (eds.), *Equity theory : psychological and sociological perspective*, New York, Praeger, pp. 47-60.